

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques Cité Galliane 9 avenue Antoine Dufau 40000 Mont-de-marsan Mont-de-marsan, le 22/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2024

Contexte et constats



EGGER Panneaux & Décors

Avenue d' Albret B.P. N 1 40370 RION-DES-LANDES

Références: 4468

Code AIOT: 0005201807

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2024 dans l'établissement EGGER Panneaux & Décors implanté Avenue d' Albret B.P. N° 1 40370 Rion-des-Landes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a été programmée suite aux deux incidents qui ont eu lieu sur le site exploité par la société EGGER Panneaux et Décors à Rion-des-Landes les 10 et 13 mai 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

EGGER Panneaux & Décors

Avenue d' Albret B.P. N° 1 40370 Rion-des-Landes

Code AIOT : 0005201807Régime : Autorisation

Statut Seveso: Non Seveso

• IED : Oui

La société EGGER Panneaux et Décors exploite une usine de fabrication de placage et de panneaux de bois sur la commune de Rion-des-Landes

Contexte de l'inspection :

Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Accident du 10 mai 2024	Arrêté Préfectoral du 19/12/2008, article 2.5	Demande d'action corrective	1 mois
2	Incendie du 12- 13 mai 2024	Arrêté Préfectoral du 19/12/2008, article 2.5	Demande d'action corrective	1 mois
3	Incendies - Accidents	Arrêté Préfectoral du 19/12/2008, article 2.5 et 60	Demande d'action corrective	3 mois
4	Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 19/12/2008, article 60	Demande d'action corrective	3 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit transmettre les rapports des évènements mentionnant les causes et circonstances de l'accident. Ce rapport comprendra notamment une partie sur les impacts environnementaux sur les rejets aqueux.

Le schéma d'alerte du POI doit être modifié et mentionner explicitement que le DREAL doit être contactée dans les meilleurs délais en cas d'accident ou d'incident en cours sur le site.

L'étude de dangers doit être mise à jour compte tenu des évolutions du site et le POI doit tenir compte de cette mise à jour.

2-4) Fiches de constats

Nº 1: Accident du 10 mai 2024

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2008, article 2.5

Thème(s): Risques accidentels, Incidents / Accidents

Prescription contrôlée:

« L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et le confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées sauf décision contraire de celle-ci. »

Constats:

Lors de la visite, le responsable de production de la société EGGER a retracé la chronologie des

évènements de l'accident :

(Pour information, en aval du séchoir BUTTNER, se trouvent 4 cyclones qui récupèrent les copeaux séchés. L'incident s'est produit dans le circuit situé entre un des cyclones et un silo)

Chronologie: Vers 1h13 du matin le vendredi 10 mai 2024, il y a eu une explosion au niveau du cyclofiltre situé en amont du silo n° 7 – 800 m³ - du site (silo coupe-feu): les trappes anti-explosion s'est ouverte et le corps du cyclofiltre a perdu son intégrité. Le système de détection d'étincelles de marque GRECON se sont déclenchés quasi simultanément. L'injection d'eau a été déclenchée manuellement sur toute la partie du séchoir BUTTNER au silo n°7. Les pompiers ont été prévenus à 1h17 et ont procédé à l'ouverture des trappes du séchoir pour arroser l'intérieur.

Hypothèse: Au niveau du PC sécurité, il a été constaté qu'au moment de l'explosion, les systèmes de détection d'étincelles de marque GRECON se sont déclenchés dans un certain ordre qui laisse à penser qu'une étincelle ou un échauffement se sont produits au niveau d'une écluse (vis de transfert entre 2 convoyeurs). L'exploitant estime pour l'instant qu'une anomalie mécanique (frottement du rail sur les parois, pièces métalliques ?) serait à l'origine de l'étincelle.

Dégâts: Les manches du cyclofiltre du silo n°7 ont été déformées et brûlées par le souffle, le convoyeur a été déformé, un coude s'est ouvert.

Impacts environnementaux: Aucune substance dangereuse n'a été impliquée dans l'incident (uniquement des copeaux / sciures de bois). L'incident a généré environ 1 tonne de déchets de ferrailles. L'exploitant estime le volume des eaux d'extinction d'incendie est de l'ordre de 50 à 100 m³. Ces eaux se sont déversées dans le réseau d'eaux pluviales (puis dirigées et confinées vers le bassin de pré-traitement) et dans le bassin des séchoirs (eaux recyclées dans le process).

Contrôle sur site : Sur site, il a été constaté que les manches du filtre avaient été changées et que les parois du convoyeur ont à nouveau été rendues étanches. Les copeaux et sciures ont été récupérés et réintégrés dans le process de fabrication. Il est apparu que le réseau d'eaux pluviales à proximité du silo était encombré par des sciures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 1 mois, l'exploitant doit transmettre un rapport mentionnant les causes profondes et les circonstances de l'accident. Ce rapport comprendra une partie sur les impacts environnementaux et notamment l'analyse confirmant l'absence d'impact au niveau des rejets aqueux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2: Incendie du 12-13 mai 2024

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2008, article 2.5

Thème(s): Risques accidentels, Incendies - Accidents

Prescription contrôlée:

« L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et le confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées sauf décision contraire de celle-ci. »

Constats:

Lors de la visite, le responsable de production de la société EGGER a retracé la chronologie des évènements de l'accident :

(Pour information, l'incident est survenu au fond du silo n°16 – 800 m³ – situé en aval du séchoir PROMILL qui alimente ce silo en copeaux secs. Ce silo a un système d'extraction avec deux vis en giration qui balayent le fond du silo – 1 tour en 1h30 environ. Les matières premières stockées dans ce silo sont destinées à la production. En aval de ce silo, se trouve un transporteur à chaînes qui dirige les copeaux vers l'encollage)

Chronologie : Le dimanche 12 mai après-midi, le système de détection d'étincelles situé sous le silo se met en alerte, le personnel inspecte le silo à ce niveau et ne constate pas d'anomalies.

Le lundi 13 mai 2024 avant 08h00, la détection incendie au niveau du système d'aspiration de poussières du transporteur à chaînes se met en alerte. Vers 08h00, l'employé qui s'est rendu sur place constate une odeur suspecte et aperçoit de la fumée se dégageant au niveau de la porte de visite du silo. Les installations sont stoppées et l'arrosage au sein du silo est déclenché manuellement vers 08h50. Vers 09h45, l'exploitant contacte le SDIS pour sécuriser la zone et pour avis avant de vidanger le silo. Le SDIS arrive vers 10h15. Vers 11h30, une analyse par caméra thermique est effectuée afin de visualiser où sont situées les zones d'échauffement au sein du silo. Il est constaté qu'il n'y a qu'un point chaud au niveau de la porte de visite (située au-dessus des deux vis d'extraction). Vers 11h40, l'exploitant et le SDIS décident d'ouvrir une trappe antiexplosion avec l'aide d'une nacelle et d'une perche puis d'injecter de l'eau à ce niveau. Vers 12h50, un tour du silo par drone équipe d'une caméra thermique est effectué. L'exploitant débute la vidange du silo par le transporteur à chaînes. Le SDIS part du site vers 14h00. La quantité de copeaux en combustion était minime (< 1 m³).

Hypothèse: Après vidange du silo, l'exploitant constate qu'une des vis d'extraction est sortie de son axe. Les madriers au niveau de la porte de visite présente des traces de combustion. L'hypothèse privilégiée serait que la vis d'extraction a initié l'incendie par frottement sur les madriers au niveau de la porte de visite.

Dégâts: Dégâts à confirmer au niveau de la vis d'extraction, dégâts au niveau des madriers de la porte de visite. Pas de dégâts générés par l'incendie (faible quantité de copeaux impliquée).

Impacts environnementaux: Aucune substance dangereuse n'a été impliquée dans l'incident (uniquement des copeaux de bois). Le volume des eaux d'extinction d'incendie est de l'ordre de 250 à 300 m³. Ces eaux se sont déversées dans le réseau d'eaux pluviales (dirigées et confinées dans le bassin de pré-traitement) et dans le bassin des séchoirs (eaux recyclées dans le process).

Contrôle sur site: Au niveau du silo n°16 sur site, il a été constaté que les équipes étaient en train de nettoyer le fond du silo ainsi que le transporteur à chaînes en vue de remettre en marche la production de panneaux. Il est apparu que le réseau d'eaux pluviales à proximité du silo était

encombré par des sciures / copeaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 1 mois, l'exploitant doit transmettre un rapport mentionnant les causes et les circonstances de l'accident. Ce rapport comprendra une partie sur les impacts environnementaux et notamment l'analyse confirmant l'absence d'impact au niveau des rejets aqueux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais: 1 mois

N° 3: Incendies - Accidents

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 19/12/2008, article 2.5 et 60

Thème(s): Risques accidentels, Incendies - Accidents

Prescription contrôlée:

« L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. »

Constats:

- <u>incident du 10 mai 2024 à 1h13</u> : déclaration de l'accident à la DREAL à 15h50 (DREAL fermée), l'astreinte n'a pas été appelée.
- <u>incident du 13 mai 2024 à 08h00</u>: la DREAL reçoit un courriel de la préfecture à 13h40. Ce courriel indique qu'un POI est activé depuis 11h27 en préfecture.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit sous 3 mois modifier le schéma d'alerte POI afin de respecter les dispositions de l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2008.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais: 3 mois

N° 4: Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2008, article 60

Thème(s): Risques accidentels, Incendies - Accidents

Prescription contrôlée:

Dans un délai de 6 mois, la société EGGER Panneaux et Décors devra disposer d'un POI.

Constats:

Le POI en date du 09 novembre 208 comprend les scénarios suivants :

- Fuite de gaz ou fluide thermique sur la chaudière NESS;
- Fuite de gaz ou fluide thermique sur le réseau chaudière imprégnation ;
- Fuite de gaz ou fluide thermique sur le réseau chaudière biomasse ;
- Incendie des stockages dans les bâtiments ;
- Fuite de fluide thermique dans l'atelier KT;
- Fuite de fluide thermique sur la presse CONTI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le POI ne comprend aucun scénario d'incendie ou d'explosion au sein d'un silo. Ces scénarios n'ont pas été retenus pour le POI car il a été considéré que le risque était acceptable compte tenu de la mise en place d'évents soufflables normalisés, de colonne sèche au niveau des bandes transporteuses et de systèmes de détection d'incendie.

Il apparaît que les scénarios suivants n'ont pas été étudiés dans l'étude de dangers :

- explosion d'un silo (feu couvant monoxyde de carbone + air);
- explosion d'une cuve de 45000L de nitrate d'ammonium.

Par ailleurs et compte tenu des nombreuses évolutions du site, l'étude de dangers ainsi que le POI doivent être mis à jour dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais: 3 mois